

**Règlement ministériel du 10 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking et les alentours le long de la future PC15 (Rue Nennig) à Dommeldange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu réglementer la circulation sur le parking et les alentours le long de la future PC15 (Rue Nennig) à Dommeldange à l'occasion d'un chantier ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique ci-dessous est interdit :

- le parking et les alentours le long de la future PC15 (Rue Nennig) à Dommeldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 4 indiquant les jours et les heures pendant lesquels le signal est applicable.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le parking et les alentours le long de la future PC15 (Rue Nennig) à Dommeldange.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2021.

**Luxembourg, le 10 septembre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**